**Aide à la rédaction d’un amendement**

**sur le projet de loi du gouvernement fédéral — Document nº 20/4822**

**Projet de législation sur l’étiquetage des denrées alimentaires avec l’élevage des animaux dont elles proviennent**

(Loi sur l’étiquetage de l’élevage des animaux — TierHaltKennzG)

Le Bundestag a décidé

d’adopter le projet de loi figurant dans le document 20/4822 sous réserve des dispositions suivantes, si le texte reste inchangé:

* 1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Projet de législation sur l’étiquetage des denrées alimentaires avec l’élevage des animaux dont elles proviennent[[1]](#footnote-1)\*) [[2]](#footnote-2)\*\*)

(Loi sur l’étiquetage de l’élevage des animaux — TierHaltKennzG)».

* 1. La table des matières est résumée comme suit:

«Table des matières

Section 1

Dispositions générales

Article 1 Champ d’application

Article 2 Définitions

Section 2
Étiquetage obligatoire des denrées alimentaires nationales d’origine animale

Sous-section 1 Exigences relatives à l’étiquetage

Article 3 Étiquetage obligatoire des denrées alimentaires nationales

Article 4 Élevage

Article 5 Description des méthodes d’élevage

Article 6 Prescriptions générales relatives à l’étiquetage

Article 7 Étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Article 8 Étiquetage en couleur

Article 9 Étiquetage des denrées alimentaires non préemballées

Article 10 Étiquetage pour les ventes à distance

Article 11 Cas particuliers d’étiquetage

Sous-section 2
Exigences de notification et enregistrement des installations nationales d’élevage

Article 12 Notification des installations d’élevage des exploitations nationales

Article 13 Notification de modifications pour les exploitations nationales

Article 14 Établissement d’un numéro d’identification permanent pour les installations d’élevage des exploitations nationales

Article 15 Établissement d’un numéro d’identification temporaire pour les installations d’élevage des exploitations nationales qui ne satisfont pas aux exigences de l’article 22, paragraphe 3 bis, première phrase, numéro 2 et deuxième phrase du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage

Article 16 Registres des exploitations et les installations d’élevage nationales

Article 17 Traitement des données des exploitations nationales

Article 18 Suppression des données des exploitations nationales

Sous-section 3
Obligations d’enregistrement et traçabilité des installations d’élevage nationales

Article 19 Obligations en matière de tenue de registres pour les exploitations nationales

Article 20 Exigences en matière de traçabilité pour les exploitants du secteur alimentaire national

Section 3
Étiquetage volontaire des denrées alimentaires étrangères d’origine animale

Sous-section 1
Exigences relatives à l’étiquetage

Article 21 Étiquetage facultatif

Article 22 Demande d’autorisation d’utilisation de l’étiquetage

Article 23 Délivrance et renouvellement de l’autorisation d’utilisation de l’étiquette

Article 24 Notification de changement par le titulaire de la licence et annulation du permis

Sous-section 2
Obligations de notification et d’enregistrement des exploitations étrangères; Enregistrement

Article 25 Notification des installations d’élevage d’exploitations étrangères

Article 26 Notification des modifications pour les exploitations étrangères

Article 27 Spécification d’un numéro d’identification pour les installations d’élevage à l’étranger

Article 28 Utilisation d’un numéro d’identification d’installations d’élevage étrangères

Article 29 Registre des exploitations et installations d’élevage étrangères

Article 30 Traitement des données des titulaires de licences et des exploitations étrangères

Article 31 Suppression des données des titulaires de licences et des exploitations étrangères

Article 32 Obligations des exploitations étrangères en matière de tenue de registres

Section 4
Surveillance

Article 33 Mesures prises par les autorités compétentes

Article 34 Mise en œuvre du suivi

Article 35 Obligations de coopération

Article 36 Délégation de tâches de l’autorité compétente à des personnes de droit privé

Article 37 Information mutuelle

Section 5
Amendes

Article 38 Amendes

Article 39 Confiscation

Section 6
Dispositions finales

Article 40 Dispositions transitoires

Article 41 Références aux dispositions de la Communauté européenne ou du droit de l’Union européenne

Article 42 Évaluation

Article 43 Entrée en vigueur

Appendice 1 Denrées alimentaires d’origine animale relevant du champ d’application de la loi

Appendice 2 Espèces animales relevant du champ d’application de la présente loi

Appendice 3 Période déterminante de l’élevage

Appendice 4 Exigences relatives à l’élevage des animaux

Appendice 5 Étiquetage des aliments préemballés en noir

Appendice 6 Étiquetage en couleur noire pour les denrées alimentaires préemballées d’origine animale de diverses espèces animales

Appendice 7 Étiquetage des denrées alimentaires préemballées en couleur

Appendice 8 Cas particuliers d’étiquetage des denrées alimentaires préemballées en noir

Appendice 9 Identification de l’élevage pour les exploitations nationales

Appendice 10 Identification de l’élevage pour les exploitations étrangères

Appendice 11 Liste des références des règlements de la Communauté européenne ou de l’Union européenne».

* 1. À l’article 1, paragraphe 1, après le terme «réglementé», les termes «dans l’intérêt d’informations complètes et à long terme aux utilisateurs finaux» sont insérés.
	2. L’article 2 est modifié comme suit:
		1. Sous le numéro 2, le terme «opération» est remplacé par les termes «élevage animalier».
		2. Sous le numéro 3, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
	3. L’article 3 est modifié comme suit:
		1. En vertu du paragraphe 1, les termes «l’article 7, paragraphe 1, l’article 9, paragraphe 1, première phrase ou le paragraphe 2, première phrase, l’article 10, paragraphe 1, numéro 1 ou l’article 11, paragraphe 1, première phrase, le paragraphe 2, première phrase, le paragraphe 3, phrases 1 et 3, le paragraphe 4, première phrase et le paragraphe 5, première phrase» sont remplacés par les termes «l’article 7, paragraphe 1, le paragraphe 3, première phrase, le paragraphe 4, première phrase, le paragraphe 5, première phrase, l’article 9, paragraphe 1, première phrase ou le paragraphe 2, première phrase, l’article 10 ou l’article 11, paragraphe 1, première phrase, le paragraphe 2, première phrase, le paragraphe 3, première phrase et le paragraphe 4, première phrase».
		2. Au paragraphe 3, une virgule est insérée dans le numéro 1, point c) et le numéro 2, point a) après le terme «était».
	4. Dans l’article 4, paragraphe 1, numéro 4 et paragraphe 2, et l’article 5, paragraphe 2, troisième phrase, les termes «parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «parcours extérieur/pâturage».
	5. L’article 7 est modifié comme suit:
		1. Au paragraphe 1, les termes «2 et 3, première phrase» sont remplacés par les termes «2, 3, troisième phrase et paragraphe 6, première phrase»;
		2. Le paragraphe 3 est remplacé par les paragraphes 3 à 6 suivants:
		3. « Lorsqu’une denrée alimentaire est produite à partir de plus d’une matière d’origine animale à partir d’animaux d’une espèce figurant à l’appendice 2, ou lorsqu’un emballage contient plus d’une denrée alimentaire d’origine animale à partir d’animaux d’une espèce figurant à l’appendice 2, la denrée alimentaire ou l’emballage est marqué de la méthode d’élevage «porcherie» si:
			1. une proportion d’au moins 80 % de la denrée alimentaire totale selon la composition du lot ou la denrée alimentaire contenue dans l’emballage est affectée à la méthode d’élevage «porcherie»; et
			2. une proportion totale ne dépassant pas 20 % de l’ensemble des denrées alimentaires selon la composition du lot ou des denrées alimentaires contenues dans l’emballage n’est pas étiquetée ou est affectée aux types d’élevage «porcherie + espace», «porcherie en plein air» ou «parcours extérieur/pâturage».

Dans le cas de la première phrase, le marquage est déterminé conformément au paragraphe 2. Lorsqu’une denrée alimentaire a été produite à partir de plusieurs denrées alimentaires provenant de différentes espèces animales ou lorsqu’un emballage contient des denrées alimentaires provenant de différentes espèces animales, l’étiquetage est fondé sur le modèle et la description technique figurant à l’appendice 6.

* + 1. Lorsqu’une denrée alimentaire est produite à partir de plusieurs matières d’origine animale à partir d’animaux d’une espèce figurant à l’appendice 2, ou lorsqu’un emballage contient plus d’une denrée alimentaire produite à partir de denrées alimentaires d’origine animale à partir d’animaux d’une espèce figurant à l’appendice 2, la denrée alimentaire ou l’emballage est marqué de la méthode d’élevage «porcherie + espace» si:
			1. une proportion d’au moins 80 % de la denrée alimentaire totale selon la composition du lot ou la denrée alimentaire contenue dans l’emballage est affectée à la méthode d’élevage «porcherie + espace»; et
			2. une proportion totale ne dépassant pas 20 % de l’ensemble des denrées alimentaires selon la composition du lot ou des denrées alimentaires contenues dans l’emballage est affectée à la méthode d’élevage «porcherie en plein air» ou «parcours extérieur/pâturage».

Le paragraphe 3, phrases 2 et 3 s’appliquent en conséquence.

* + 1. Lorsqu’une denrée alimentaire est produite à partir de plus d’une matière d’origine animale à partir d’animaux d’une espèce figurant à l’appendice 2, ou lorsqu’un emballage contient plus d’une denrée alimentaire produite à partir d’aliments d’origine animale à partir d’animaux d’une espèce figurant à l’appendice 2, la denrée alimentaire ou l’emballage est marqué de la méthode d’élevage «porcherie en plein air» si:
			1. une proportion d’au moins 80 % de la denrée alimentaire totale selon la composition du lot ou la denrée alimentaire contenue dans l’emballage est affectée à la méthode d’élevage «porcherie en plein air»; et
			2. une proportion totale ne dépassant pas 20 % de l’ensemble des denrées alimentaires selon la composition du lot ou des denrées alimentaires contenues dans l’emballage est affecté à la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage».

Le paragraphe 3, phrases 2 et 3 s’appliquent en conséquence.

* + 1. L’omission ou l’ajout de composants ou toute autre modification de l’étiquetage sont interdits. La première phrase ne s’applique pas s’il existe un cas mentionné au paragraphe 11».
	1. À l’article 8, la référence «Annexe 6» est remplacée par la référence «Annexe 7».
	2. L’article 9 est modifié comme suit:
		1. Au paragraphe 1, troisième phrase, les termes «article 7, paragraphes 2 et 3, première phrase» sont remplacés par les termes «article 7, paragraphes 2 et 6, première phrase».
		2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
			1. Dans la première phrase, après les termes «denrée alimentaire», le terme «aussi» est inséré.
			2. À la deuxième phrase, les termes «article 7, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «article 7, paragraphe 6».
		3. Au paragraphe 3, le terme «concernant» est supprimé.
	3. L’article 10 est formulé comme suit:

 «Article 10

Étiquetage pour les ventes à distance

Lorsqu’une denrée alimentaire soumise à l’étiquetage en vertu de l’article 3, paragraphe 1, est offerte par l’utilisation de techniques de communication à distance pour la fournir au consommateur final, en outre, l’étiquetage:

* + - 1. apparaît sur le matériel du transporteur de l’entreprise de vente à distance; ou
			2. est mis à disposition de manière à ce que:
				1. il soit facilement et en permanence accessible,
				2. il soit complet et clair,
				3. aucun coût supplémentaire ne soit imposé au consommateur final; et
				4. le consommateur final dispose de suffisamment de temps pour prendre connaissance de toutes les informations figurant sur l’étiquette afin de pouvoir prendre une décision d’achat».
	1. L’article 11 est formulé comme suit:

«Article 11

Cas particuliers d’étiquetage

* + 1. Contient une denrée alimentaire soumise à l’étiquetage conformément à l’article 3, paragraphe 1, qui a été produite à partir de plusieurs denrées alimentaires soumises à l’étiquetage, qui, conformément à la composition du lot, contient, par dérogation à l’article 7, au paragraphe 3, première phrase, au paragraphe 4, première phrase et au paragraphe 5, première phrase
			1. une proportion inférieure à 80 % de la denrée alimentaire affectée à la méthode d’élevage «porcherie»,
			2. une proportion inférieure à 80 % des denrées alimentaires associées à la méthode «porcherie + espace»;
			3. une proportion inférieure à 80 % de la denrée alimentaire classée comme «porcherie en plein air»; ou
			4. une proportion inférieure à 100 % des denrées alimentaires classées dans la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage»;

les proportions des différentes méthodes d’élevage dans la denrée alimentaire complète doivent être indiquées dans l’étiquetage conformément à l’article 3, paragraphe 1, conformément au modèle et à la description technique de l’appendice 8, section I. La part respective des méthodes d’élevage dans la denrée complète doit être indiquée par tranches de cinq pour cent sans décimales, arrondies commercialement. Article 7 Le paragraphe 3, troisième phrase, paragraphe 6, première phrase, et l’article 8 s’appliquent par analogie.

* + 1. Contient une denrée alimentaire produite à partir de plus d’une denrée alimentaire, une proportion d’aliments non étiquetés et selon la composition du lot, par dérogation à l’article 7, paragraphe 3, première phrase, au paragraphe 4, première phrase et au paragraphe 5, première phrase
			1. une proportion de moins de 80 % des denrées alimentaires attribuées à la méthode d’élevage «porcherie»,
			2. une proportion inférieure à 80 % des denrées alimentaires associées à la méthode «porcherie + espace»;
			3. une proportion inférieure à 80 % de la denrée alimentaire classée comme «porcherie en plein air»; ou
			4. une proportion inférieure à 100 % des denrées alimentaires classées dans la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage»;

les proportions des différentes méthodes d’élevage ainsi que la partie non étiquetée de la denrée alimentaire complète doivent être indiquées sur l’étiquetage conformément à l’article 3, paragraphe 1, conformément au modèle et à la description technique de l’appendice 8, section I. Le paragraphe 1, deuxième phrase, l’article 7, paragraphe 3, troisième phrase, le paragraphe 6, première phrase et l’article 8 s’appliquent par analogie.

* + 1. Si, dans un emballage contient plusieurs denrées alimentaires soumises à l’étiquetage conformément à l’article 3, paragraphe 1, et que, par dérogation à l’article 7, paragraphe 3, première phrase, au paragraphe 4, première phrase et au paragraphe 5, première phrase, ces denrées alimentaires sont
			1. avec une part de moins de 80 % de la méthode d’élevage «porcherie»,
			2. avec une part de moins de 80 % de la méthode d’élevage «porcherie + espace»,
			3. avec une proportion inférieure à 80 % de la méthode d’élevage «porcherie en plein air», ou
			4. avec une part inférieure à 100 % de la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage»,

les proportions des différentes méthodes d’élevage contenues dans l’emballage doivent être indiquées sur l’étiquetage conformément à l’article 3, paragraphe 1, conformément au modèle et à la description technique de l’appendice 8, section I. Le paragraphe 1 deuxième phrase, l’article 7, paragraphe 3, troisième phrase, le paragraphe 6, première phrase et l’article 8 s’appliquent par analogie.

* + 1. Si un emballage contient une denrée alimentaire partiellement non étiquetée ou plusieurs denrées alimentaires faisant l’objet d’un étiquetage en vertu de l’article 3, paragraphe 1, et que, par dérogation à l’article 7, paragraphe 3, première phrase, au paragraphe 4, première phrase et au paragraphe 5, première phrase, ces denrées alimentaires sont
			1. avec une part de moins de 80 % de la méthode d’élevage «porcherie»,
			2. avec une part de moins de 80 % de la méthode d’élevage «porcherie + espace»,
			3. avec une proportion inférieure à 80 % de la méthode d’élevage «porcherie en plein air», ou
			4. avec une part inférieure à 100 % de la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage»,

les proportions des différentes méthodes d’élevage contenues dans l’emballage et la proportion non marquée doivent être indiquées dans le marquage conformément à l’article 3, paragraphe 1, conformément au modèle et à la description technique de l’appendice 8, section II. Le paragraphe 1 deuxième phrase, l’article 7, paragraphe 3, troisième phrase, le paragraphe 6, première phrase et l’article 8 s’appliquent par analogie».

* 1. Les articles 12 et 13 sont formulés comme suit:

«Article 12

Notification des installations d’élevage des exploitations nationales

* + 1. Le propriétaire d’un établissement d’élevage doit notifier par écrit ou par voie électronique à l’autorité compétente conformément aux paragraphes 2 et 4, deuxième phrase, que les animaux dont les denrées alimentaires soumises à l’étiquetage sont obtenues conformément à l’article 3, paragraphe 1, sont détenus dans une installation d’élevage dès qu’ils se trouvent dans l’établissement d’élevage où commence le processus d’élevage. Le propriétaire d’une exploitation d’élevage peut notifier volontairement l’autorité compétente par écrit ou par voie électronique conformément aux paragraphes 2 et 4, deuxième phrase la détention des animaux d’une espèce visée à l’appendice 2 à partir desquels des denrées alimentaires sont fabriquées conformément à l’appendice 1, qui n’a pas l’obligation d’être déclarée conformément à la première phrase.
		2. La notification visée au paragraphe 1 contient:
			1. le nom et l’adresse de l’établissement d’élevage;
			2. le nom et l’adresse du propriétaire de l’établissement d’élevage;
			3. le cas échéant, le numéro d’enregistrement de l’établissement d’élevage détenu conformément à l’article 26, paragraphe 2, de l’ordonnance sur le transport du bétail dans la version de l’avis du 26 mai 2020 (BGBl. I p. 1170),
			4. s’il y a plusieurs installations d’élevage dans l’installation d’élevage dans lesquelles des animaux de la même espèce sont détenus comme dans l’installation d’élevage déclarée, les emplacements de chaque installation d’élevage de l’installation détenant des animaux, ainsi qu’un plan du site, et
			5. les renseignements suivants sur chaque établissement d’élevage:
				1. la taille de la surface au sol utilisable sans restriction du dispositif d’élevage;
				2. le nombre d’animaux qui seront détenus dans l’installation d’élevage, et
				3. la méthode d’élevage visée à l’article 4, paragraphe 1, dans laquelle les animaux doivent être détenus dans l’installation d’élevage.

Outre les informations visées à la première phrase, le propriétaire de l’installation d’élevage doit démontrer que l’établissement satisfait aux exigences relatives à la méthode d’élevage notifiée visé à l’article 4, paragraphe 2 ou 3. Les preuves appropriées comprennent notamment les certificats officiels, les certificats des autorités de contrôle dont l’accréditation a été prouvée dans le domaine de l’élevage et de l’élevage conformément à la norme DIN EN ISO/IEC 17065, édition de janvier 2013[[3]](#footnote-3)1))), et, dans le cas d’un élevage biologique, le certificat est délivré conformément à l’article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.

* + 1. Par dérogation au paragraphe 2, première phrase, la transmission d’informations conformément au paragraphe 2, première phrase, numéros 4 et 5, n’est pas requise, pour autant que celles-ci aient déjà été communiquées à une autorité compétente sur la base de la présente loi ou d’autres dispositions législatives, notamment les réglementations sanitaires relatives à la circulation du bétail. Sur demande de l’autorité compétente visée au paragraphe 1, le propriétaire de l’établissement d’élevage est tenu de lui indiquer quelles données ont été communiquées et à quelle autorité. Dans le cas de la première phrase, l’autorité concernée est tenue, sur demande, de transmettre les informations requises à l’autorité compétente visée au paragraphe 1.
		2. L’autorité compétente peut publier des échantillons, mettre des formulaires à disposition ou fournir un format à utiliser pour la transmission électronique des données aux fins des notifications conformément au paragraphe 1. Lorsque l’autorité compétente publie des modèles, met à disposition des formulaires ou indique un format à utiliser, ceux-ci sont utilisés.

Article 13

Notification de modifications pour les exploitations nationales

* + 1. Lorsqu’un changement s’est produit, le propriétaire de l’installation d’élevage le notifie par écrit ou par voie électronique à l’autorité compétente conformément à l’article 12, paragraphe 1, si:
			1. la modification concerne les informations visées à l’article 12, paragraphe 2, première phrase; ou
			2. la détention d’animaux dans une installation d’élevage notifiée conformément à l’article 12, paragraphe 1, a été définitivement interrompue.
		2. Par dérogation au paragraphe 1, numéro 1, les changements temporaires dans la manière dont l’élevage est pratiqué ne sont pas notifiés dans une installation d’élevage si ces changements ne dépassent pas une période totale de deux semaines au cours de la période de détention concernée pour l’ensemble des animaux concernés.
	1. L’article 14 est modifié comme suit:
		1. Le paragraphe 1, deuxième phrase, est libellé comme suit:

«Ce numéro d’identification est communiqué au propriétaire de l’installation d’élevage dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l’article 12, paragraphe 1».

* + 1. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
			1. Dans la première phrase, le terme «sans délai» est supprimé.
			2. Dans la deuxième phrase, les termes «paragraphe 1, deuxième phrase et paragraphe 2» sont remplacés par les termes «paragraphe 1, phrases 2 et 3 et paragraphe 2».
		2. Au paragraphe 4, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
		3. Au paragraphe 5, numéro 1, le terme «Appendice 8» est remplacé par «Appendice 9».
	1. L’article 15 est modifié comme suit:
		1. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
			1. Dans la deuxième phrase, les termes «selon l’article 14» sont remplacés par les termes «en plus».
			2. Les phrases suivantes sont ajoutées:

«Le numéro d’identification identifie clairement l’installation d’élevage. L’autorité compétente communique le numéro d’identification au propriétaire de l’installation d’élevage dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l’article 12, paragraphe 1».

* + 1. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
			1. Dans la première phrase, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire du ferme d’élevage».
			2. Dans la troisième phrase, les termes «et avertir le propriétaire de l’installation d’élevage» sont insérés après les termes «pour déterminer».
	1. À l’article 16, paragraphe 1, première phrase, les termes «de l’établissement» sont remplacés par les termes «de la ferme d’élevage».
	2. Article 17 Le paragraphe 1 est formulé comme suit:
		1. « L’autorité compétente en vertu de l’article 12, paragraphe 1, est autorisée à collecter, stocker et utiliser les données visées à l’article 12, paragraphe 2, à l’article 13, paragraphe 1, à l’article 14, à l’article 15 et à l’article 19, paragraphe 1, ainsi que les preuves visées à l’article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, à l’article 14, paragraphe 4 et à l’article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, aux fins visées à l’article 12, paragraphe 1, à l’article 14, paragraphe 1, à l’article 15, paragraphes 1à 3 et à l’article 19, paragraphe 2».
	3. L’article 18 est formulé comme suit:

«Article 18

Suppression des données des exploitations nationales

Sous réserve d’autres dispositions légales, les données à caractère personnel et à caractère non personnel sont supprimées par l’autorité compétente conformément à l’article 12, paragraphe 2, à l’article 13, paragraphe 1, à l’article 14, à l’article 15, à l’article 16, paragraphe 1, et à l’article 19, paragraphe 1, ainsi que les éléments de preuve visés à l’article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, à l’article 14, paragraphe 4, et à l’article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, un an après la cessation du motif de la collecte. Si le stockage a été effectué par voie électronique, la suppression doit être effectuée automatiquement».

* 1. L’article 19 est modifié comme suit:
		1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
			1. Dans la phrase introductive, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage» et les termes «première phrase» sont supprimés.
			2. Le numéro 2 est formulé comme suit:
			3. «le poids moyen des animaux par groupe d’installation lors de leur mise en porcherie,».
		2. Le paragraphe 2, première phrase, est libellé comme suit:

«Les registres visés au paragraphe 1 sont tenus à jour de manière permanente à compter de la date à laquelle les animaux sont placés dans l’établissement».

* + 1. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
			1. Dans la première phrase, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire du ferme d’élevage».
			2. Dans la deuxième phrase, le terme «sans délai» est supprimé.
		2. Le paragraphe 5 suivant est ajouté:
		3. « Dans le cas d’un enregistrement visé au paragraphe 1 numéro 5 ou 6, outre les modifications, la date de la modification est indiquée. En outre, dans le cas d’un enregistrement visé au paragraphe 1, numéro 6, lorsqu’un animal est livré à une installation d’élevage ou à un exploitant du secteur alimentaire titulaire d’un numéro d’enregistrement conformément à l’article 26, paragraphe 2, de l’ordonnance sur le transport du bétail, le numéro d’enregistrement est fourni».
	1. À l’article 20, paragraphe 3, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme l’élevage» et après le terme «transmettre» une virgule et les termes «dès que cela leur a été communiqué par l’autorité compétente» sont ajoutés.
	2. L’article 21 est modifié comme suit:
		1. Dans le titre, les termes «denrées alimentaires étrangères» sont supprimés.
		2. Le paragraphe 1 est formulé comme suit:
		3. « Si un exploitant du secteur alimentaire produit des denrées alimentaires conformément à l’appendice 1, qui ont été obtenues à partir d’une espèce animale inscrite à l’appendice 2 et
			1. qui ont été obtenus à partir d’animaux élevés à l’étranger
				1. pendant la période d’élevage concernée,
				2. abattus, ou
				3. dépecés, ou
			2. à l’étranger
				1. traités, ou
				2. qui ont été traités,

avec l’identification de la méthode d’élevage des animaux à partir desquels la denrée alimentaire a été obtenue conformément à l’article 7, paragraphes 1 et 3, première phrase, paragraphe 4, première phrase, paragraphe 5, première phrase, à l’article 9, paragraphe 1, première phrase ou paragraphe 2, première phrase, à l’article 10 ou à l’article 11, paragraphe 1, première phrase, paragraphe 2, première phrase, paragraphe 3, première phrase et paragraphe 4, première phrase au consommateur final en Allemagne, l’exploitant du secteur alimentaire exige l’approbation préalable de l’autorité compétente. Article 3 Le paragraphe 2 s’applique en conséquence. L’autorisation doit être disponible avant la première livraison de la denrée alimentaire au consommateur final en Allemagne».

* + 1. Au paragraphe 3, numéro 4, point b), les termes «article 33» sont remplacés par les termes «article 32».
	1. L’article 22 est modifié comme suit:
		1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Article 22

Demande d’autorisation d’utilisation de l’étiquetage».

* + 1. Le paragraphe 1, première phrase, est libellé comme suit:

«La demande d’autorisation visée à l’article 21, paragraphe 1, première phrase, est présentée par l’exploitant du secteur alimentaire qui livre la denrée alimentaire au consommateur final en Allemagne».

* + 1. Le paragraphe 2 est formulé comme suit:
		2. « L’autorité compétente est, si l’exploitant du secteur de l’alimentation
			1. a son siège social en Allemagne, l’autorité dans le ressort de laquelle
			2. se trouve ce siège, n’a pas de siège social sur le territoire national, l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation».
		3. Au paragraphe 4, deuxième phrase, une virgule et les termes «certificats des autorités de contrôle qui se sont avérés dans le domaine de l’élevage et de la production d’animaux conformément à la norme DIN EN ISO/IEC 17065, édition de janvier 2013[[4]](#footnote-4)2), et une autre virgule sont insérées après les termes «Étiquette de bien-être animal».
		4. Au paragraphe 6, numéro 2, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage» et le terme «numéro 1» est inséré après le terme «précédemment».
	1. L’article 23 est modifié comme suit:
		1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Article 23

Délivrance et renouvellement de l’autorisation d’utilisation de l’étiquette».

* + 1. Le paragraphe 3 est formulé comme suit:
		2. « L’autorité compétente peut refuser la demande si elle a connaissance d’une décision définitive concernant une infraction commise au cours d’une période de deux ans avant la demande, ou d’une décision définitive rendue au cours de cette période concernant une infraction administrative de l’exploitant du secteur alimentaire demandeur qui est contraire à la présente loi. L’autorité compétente peut collecter, stocker et utiliser des données conformément à la première phrase auprès de l’organisme responsable de la poursuite d’infractions pénales ou administratives aux fins spécifiées à la première phrase, dans la mesure où cela est nécessaire pour examiner le refus de l’autorisation. Elle doit supprimer les données conformément à la première phrase un an après que la décision sur la demande est devenue définitive».
	1. L’article 24 est modifié comme suit:
		1. Dans le titre, après le terme «Notification de modification» les termes «du titulaire de licence» sont insérés.
		2. Au paragraphe 1, les termes «sans délai» sont supprimés, et les termes «qui se sont produits après la demande ou l’octroi de l’autorisation conformément à l’article 23, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «une fois que ceux-ci se sont produits».
		3. Le paragraphe 3 est formulé comme suit:
		4. « L’autorité compétente peut retirer l’autorisation si elle a connaissance d’une décision définitive concernant une infraction commise au cours d’une période de deux ans avant la demande, ou d’une décision définitive rendue au cours de cette période concernant une infraction administrative de l’exploitant du secteur alimentaire demandeur qui est contraire à la présente loi.
	2. L’article 25 est modifié comme suit:
		1. Dans le titre, les termes «établissements étrangers» sont insérés après les termes «installations de mariage».
		2. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
			1. Dans la première phrase, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire d’une ferme d’élevage».
			2. La deuxième phrase est formulée comme suit:

«La notification est faite par écrit ou par voie électronique en allemand ou en anglais conformément aux paragraphes 2, 4, troisième phrase et paragraphe 5 deuxième phrase».

* + 1. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
			1. La première phrase est modifiée comme suit:
				1. Au point 1, les termes «élevage» sont insérés après les termes «adresse de».
				2. Sous le numéro 2, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
				3. Sous le numéro 3, le terme «si» est remplacé par les termes «dans la mesure où» et après les termes «numéro d’enregistrement de» les termes «ferme d’élevage» sont insérés.
				4. Le numéro 4 est formulé comme suit:
			2. « S’il y a plusieurs installations d’élevage dans l’installation d’élevage dans lesquelles des animaux de la même espèce sont détenus comme dans l’installation d’élevage déclarée, les emplacements de chaque installation d’élevage de l’installation détenant des animaux, ainsi qu’un plan du site,».
			3. La deuxième phrase est formulée comme suit:

«Le propriétaire de l’installation d’élevage déclare que l’établissement satisfait aux exigences relatives au mode d’élevage notifié visé à l’article 4, paragraphes 2 ou 3».

* + 1. Le paragraphe 3 est remplacé par les paragraphes 3 et 4 suivants:

«Paragraphe 3 Dans le cas où l’installation d’élevage communiquée conformément au paragraphe 1 ne répond pas aux exigences de la méthode d’élevage indiquée ou à des exigences comparables, le propriétaire de l’exploitation peut demander qu’un numéro d’identification avec l’identifiant d’un autre méthode d’élevage soit spécifié pour l’installation d’élevage si l’installation d’élevage satisfait aux exigences correspondant à cette méthode d’élevage conformément à l’article 4, paragraphe 2 ou 3.

(4) Le propriétaire de l’installation d’élevage doit démontrer à l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation. le respect des exigences prévues à l’article 4, paragraphe 2 ou 3, en ce qui concerne la méthode d’élevage dans l’établissement d’élevage individuel. Les preuves appropriées sont notamment les certificats officiels, la participation à un label national de bien-être animal, les certificats d’organismes de contrôle accrédités de manière démontrable dans le domaine de l’élevage agricole et de la production d’animaux conformément à la norme DIN EN ISO/IEC 17065, édition de janvier 2013[[5]](#footnote-5)3)))), et une attestation écologique/biologique, le certificat délivré conformément à l’article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848. Les pièces justificatives doivent être jointes à la notification.»

* + 1. Le précédent paragraphe 4 devient le paragraphe 5.
	1. L’article 26 est modifié comme suit:
		1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Article 26

Notification des amendements pour les exploitations étrangères».

* + 1. Le paragraphe 1 est formulé comme suit:
		2. « Dès qu’un changement a eu lieu, le propriétaire de l’entreprise d’élevage doit en informer l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation par écrit ou par voie électronique:
			1. la modification concerne les informations visées à l’article 25, paragraphe 2, première phrase; ou
			2. si la détention d’animaux dans une installation d’élevage notifiée a été définitivement interrompue».
		3. Au paragraphe 2, le terme «ces» est remplacé par le terme «tous».
	1. L’article 27 est modifié comme suit:
		1. Dans le titre, le terme «étranger» est inséré après le terme «pour».
		2. Le paragraphe 1 est formulé comme suit:
		3. « Si le propriétaire de l’installation d’élevage a démontré que l’établissement visé à l’article 25, paragraphe 1, satisfait aux exigences de l’article 4, paragraphe 2 ou 3, relatives à l’élevage spécifié, l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation établit un numéro d’identification à cette installation d’élevage par lequel cet établissement est clairement identifiable. Ce numéro d’identification est communiqué par l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation au propriétaire de la ferme d’élevage dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l’article 25, paragraphe 1. Si l’établissement visé dans la notification visée à l’article 25, paragraphe 1, ne satisfait pas aux exigences de la méthode d’élevage spécifiée ou d’exigences similaires, l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation peut établir un numéro d’identification pour cette installation d’élevage avec l’identification d’un autre type d’installation si l’établissement satisfait aux exigences applicables à cette méthode d’élevage conformément à l’article 4, paragraphe 2 ou 3, et si le propriétaire de l’installation d’élevage en a fait la demande conformément à l’article 25, paragraphe 3».
		4. Au paragraphe 2, numéro 1, les termes «Appendice 9» sont remplacés par les termes «Appendice 10».
		5. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
			1. Dans la troisième phrase, les termes «article 25, paragraphe 3» sont remplacés par les termes «article 25, paragraphe 4».
			2. Dans les phrases 2 et 5, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
		6. Au paragraphe 5, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage» et les termes «sans délai» sont supprimés.
		7. Au paragraphe 6, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
	2. L’article 28 est formulé comme suit:

«Article 28

Utilisation d’un numéro d’identification d’installations d’élevage étrangères

* + 1. L’agriculteur ou tout autre exploitant du secteur alimentaire peut fournir le numéro d’identification de l’installation d’élevage où l’animal ou le groupe d’animaux a été détenu au stade pertinent de la production concernée à l’exploitant du secteur alimentaire au stade ultérieur de la production ou de la distribution, en plus des informations sur le système d’élevage, afin d’assurer le lien entre la denrée alimentaire et les informations sur le système d’élevage de l’animal ou du groupe d’animaux à partir duquel la denrée alimentaire a été obtenue.
		2. Si une installation d’élevage ne satisfait pas ou ne remplit plus les conditions requises pour déterminer un numéro d’identification conformément à l’article 27, paragraphe 1, première phrase, l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation doit interdire au propriétaire de l’exploitation animale d’utiliser le numéro d’identification».
	1. Article 29 Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
		1. Dans la première phrase, les termes «ferme d’élevage» sont insérés après les termes «adresse de».
		2. À la deuxième phrase, les termes «les interdictions visées à l’article 28, paragraphes 1 ou 2» sont remplacés par les termes «l’interdiction en vertu du l’article 28, paragraphe 2».
		3. À la troisième phrase, les termes «article 27, paragraphe 3 ou 5» sont remplacés par les termes «article 27, paragraphe 1 ou 5».
	2. L’article 30 est modifié comme suit:
		1. Le paragraphe 1 est formulé comme suit:
		2. « L’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation est autorisé à fournir les données visées à l’article 22, paragraphes 3, 5 et 6, numéro 2, à l’article 23, à l’article 24, paragraphes 1 à 3, à l’article 25, paragraphe 2, à l’article 26, paragraphe 1, à l’article 27, à l’article 28, paragraphe 2, à l’article 29, paragraphe 1, et à l’article 32, paragraphe 1, ainsi qu’ à recueillir, stocker et utiliser les éléments de preuve visés à l’article 22, paragraphe 4, phrases 1 et 3 et au paragraphe 5, à l’article 23, paragraphe 2, phrases 2 et 4, à l’article 25, paragraphe 4, troisième phrase, et à l’article 27, paragraphe 6, aux fins visées à l’article 22, paragraphe 1, à l’article 23, paragraphes 1 à 3, à l’article 24, paragraphes 2 et 3, à l’article 25, paragraphe 1, à l’article 27, paragraphes 1, 2 et 5, à l’article 28, à l’article 29, paragraphe 1, et à l’article 32, paragraphe 2».
		3. Au paragraphe 2, une virgule est insérée après les termes «traités par cette loi», ainsi que les termes «mis à la disposition en particulier des autres autorités responsables en vertu de la présente loi» et d’une autre virgule.
	3. L’article 31 est formulé comme suit:

 «Article 31

Suppression des données des titulaires de licences et des exploitations étrangères

Sous réserve d’autres dispositions légales, les données à caractère personnel et à caractère non personnel sont supprimées par l’autorité compétente conformément à l’article 22, paragraphes 3, 4, 6, numéro 2, à l’article 23, à l’article 24, paragraphes 1 à 3, à l’article 25, paragraphe 2, à l’article 26, paragraphe 1, à l’article 27, à l’article 28, paragraphe 2, à l’article 29, paragraphe 1, et à l’article 32, paragraphe 1, ainsi que les éléments de preuve visés à l’article 22, paragraphe 4, phrases 1 et 3 et au paragraphe 5, à l’article 23, paragraphe 2, phrases 2 et 4, à l’article 25, paragraphe 4, troisième phrase, et à l’article 27, paragraphe 6, un an après la fin du motif de leur collecte. Si le stockage a été effectué par voie électronique, la suppression doit être effectuée automatiquement».

* 1. L’article 32 est abrogé.
	2. L’article 33 devient l’article 32 et est modifié comme suit:
		1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
			1. Dans la phrase introductive, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage» et les termes «paragraphe 2, première phrase» sont remplacés par les termes «paragraphe 2».
			2. Le numéro 2 est formulé comme suit:
			3. «le poids moyen des animaux par groupe d’installation lors de leur mise en porcherie,».
		2. Au paragraphe 2, première phrase, les termes «sans délai et de manière permanente» sont remplacés par les termes «à partir du moment où les animaux sont stables dans l’établissement de manière permanente».
		3. Au paragraphe 3, première phrase, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage» et les termes «sans délai» sont supprimés.
		4. Le paragraphe 4 est remplacé par les paragraphes 4 et 5 suivants:
		5. « Contrairement au paragraphe 1, aucun enregistrement n’est requis si les enregistrements correspondants doivent être établis sur la base d’autres dispositions légales. Il en va de même dans la mesure où des dispositions correspondantes sont prises pour les obligations de modification conformément au paragraphe 2 et les obligations de maintien et de suppression conformément au paragraphe 3.
		6. Dans le cas d’un enregistrement visé au paragraphe 1, numéro 5 ou 6, la date de la modification doit être indiquée, en plus des modifications. En outre, dans le cas d’un enregistrement visé au paragraphe 1, numéro 6, lorsqu’un animal est livré à une installation d’élevage ou à un exploitant du secteur alimentaire titulaire d’un numéro d’enregistrement conformément à l’article 26, paragraphe 2, de l’ordonnance sur le transport du bétail, le numéro d’enregistrement est fourni».
	3. L’article 34 devient l’article 33 et le paragraphe 2 est libellé comme suit:
		1. « L’autorité compétente peut notamment demander au propriétaire de la ferme d’élevage de procéder immédiatement
			1. la soumission d’une notification de changement afin de remédier aux violations identifiées
				1. et pour prévenir de futures violations, s’il constate que les informations provenant de notifications antérieures sont devenues incorrectes, conformément
				2. aux registres requis de l’article 19, paragraphe 1, et de l’article 32, paragraphe 1, ordonner de modifier l’étiquetage des denrées alimentaires avant leur mise sur le marché ou de fournir au
			2. consommateur final des informations corrigées si la denrée alimentaire a déjà été mise sur le marché».
	4. L’article 35 devient l’article 34 et au paragraphe 1 numéro 4, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
	5. L’article 36 devient l’article 35 et au paragraphe 1, première phrase, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire de la ferme d’élevage».
	6. L’article 37 devient l’article 36.
	7. L’article 38 devient l’article 37 et les termes «et les numéros d’identification des autorités compétentes» sont insérés après les termes «les autorités compétentes».
	8. L’article 39 devient l’article 38 et est formulé comme suit:

«Article 38 Amendes

* + 1. Une infraction administrative est réputée avoir été commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,
			1. contrairement à l’article 3, paragraphe 1, ne veille pas à ce qu’une étiquette soit apposée;
			2. contrairement à l’article 5, paragraphe 1 ou 2, deuxième phrase, dans chaque cas également en combinaison avec l’article 21, paragraphe 2, une dénomination est utilisée,
			3. contrairement à l’article 12, paragraphe 1, phrase1, à l’article 13, paragraphe 1, à l’article 15, paragraphe 3, première phrase, à l’article 24, paragraphe 1, ou à l’article 26, paragraphe 1, ne communique pas une information, ne la communique pas de manière exacte ou complète, d’une manière prescrite ou ne la communique pas en temps utile,
			4. contrairement à l’article 19, paragraphe 1, ou à l’article 32, paragraphe 1, ne tient aucun registre ou ne tient pas correctement un registre;
			5. contrairement à l’article 19, paragraphe 3, première phrase, ou à l’article 32, paragraphe 3, première phrase, un registre n’est pas établi ou conservé pendant au moins trois ans;
			6. contrairement à l’article 20, paragraphe 1, numéro 1, n’assure pas la garantie de la connexion qui y est visée;
			7. contrairement à l’article 20, paragraphe 1, deuxième phrase, n’assure pas que les informations qui y sont visées soient transmises;
			8. contrairement à l’article 20, paragraphe 3, un numéro d’identification n’est pas fourni, est incorrect, est incomplet ou n’est pas transmis dans un délai imparti;
			9. soumet une denrée alimentaire sans autorisation conformément à l’article 21, paragraphe 1; ou
			10. les actes en violation d’une ordonnance exécutoire en vertu de l’article 28, paragraphe 2, ou de l’article 33, paragraphe 2;
		2. L’infraction administrative peut être punie d’une amende maximale de trente mille euros dans les cas visés au paragraphe 1, numéros 1, 6, 8 et 9, et d’une amende pouvant aller jusqu’à dix mille euros dans les autres cas.
		3. L’autorité administrative au sens de l’article 36, paragraphe 1, numéro 1, de la loi sur les infractions administratives est, dans les cas visés aux paragraphes 2 à 5 et 9 du paragraphe 1, l’Institut fédéral de l’agriculture et de l’alimentation, dans la mesure où elle est chargée de l’application des dispositions qui y sont visées».
	1. L’article 40 devient l’article 39.
	2. L’article 41 devient l’article 40 et est formulé comme suit:

 «Article 40

Dispositions transitoires

* + 1. Par dérogation à l’article 12, paragraphe 1, des installations d’élevage dans lesquelles... (insérer: date d’entrée en vigueur de la présente loi) les animaux à partir desquels les denrées alimentaires soumises à l’étiquetage sont produites conformément à l’article 3, paragraphe 1, sont conservés à l’autorité compétente par le propriétaire de l’installation d’élevage jusqu’au (insérer: notifier le premier jour du douzième mois calendaire suivant l’entrée en vigueur). L’article 12, paragraphes 2 à 5, s’applique à la notification.
		2. Denrées alimentaires soumises à l’étiquetage conformément à la présente loi et avant... (insérer: le premier jour du vingt-quatrième mois calendaire suivant l’entrée en vigueur) et qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi peut continuer à être mis sur le marché jusqu’à épuisement des stocks respectifs».
	1. L’article 42 est remplacé par l’article 41 et les termes «Appendice 10» sont remplacés par les termes «Appendice 11».
	2. L’article 42 est inséré après l’article 41:

«Article 42

Évaluation

Cinq ans après l’entrée en vigueur de la présente loi, l’Institut fédéral de l’alimentation et de l’agriculture fait rapport au Bundestag allemand sur l’efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi».

* 1. L’article 43 est formulé comme suit:

 «Article 43

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation».

* 1. L’appendice 3 est libellé comme suit:

«Appendice 3 (en ce qui concerne l’article 3, paragraphe 2)

Période déterminante de l’élevage

La méthode d’élevage pertinent pour les porcs d’engraissement lorsque les animaux sont abattus à l’âge de plus de dix semaines et d’un poids vif d’au moins 40 kilogrammes est la méthode d’élevage après que les animaux d’un groupe d’établissements ont atteint un poids vif moyen de 30 kilogrammes».

* 1. L’appendice 4 est modifiée comme suit:
		1. La section I, troisième phrase, numéro 2, est modifiée comme suit:
			1. Au point a), le terme «et» est remplacé par une virgule.
			2. Au point b), le point est remplacé par le terme «et».
			3. Le point c) suivant est inséré après le point b):
				1. «une quantité suffisante et sûre pour la santé de matières organiques et riches en fibres, auxquelles chaque porc a accès à tout moment et à laquelle le porc peut examiner et déplacer et qui peuvent être manipulées par le porc et servir ainsi le comportement exploratoire».
		2. La section II est formulée comme suit:

«Pour l’étiquetage des denrées alimentaires obtenues à partir de porcs d’engraissement, la désignation «porcherie + espace» est utilisée si les animaux de la méthode d’élevage concerné sont utilisés.

1. ont été maintenus dans un établissement d’élevage:

a) constitué d’un bâtiment ou d’un local fortifié, entièrement ou partiellement couvert et fermé ou en prédominance,

b) satisfait aux exigences applicables aux installations d’élevage conformément aux articles 3 et 22 du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage;

c) proposer à chaque animal, par dérogation à la première phrase de l’article 29, paragraphe 2, du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage, au moins une superficie terrestre non restreinte conformément au tableau 1 en ce qui concerne le poids moyen des animaux,

d) fournit à chaque animal une zone couchée conformément à l’article 29, paragraphe 2, phrase 2, en liaison avec la première phrase du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage,

e) dispose d’enclos équipées des éléments suivants qui satisfont aux exigences du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage:

aa) une quantité suffisante et sûre pour la santé de matières organiques et riches en fibres, auxquelles chaque animal a accès à tout moment et que le porc peut examiner et se déplacer et qui peut être manipulé et sert ainsi le comportement exploratoire, et

bb) du fourrage brut ajouté au matériau selon le point aa); et

f) dispose d’enclos équipés chacun d’au moins trois des éléments suivants, qui satisfont aux exigences du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage:

aa) des grilles de contact entre les enclos, permettant à au moins trois porcs à l’engrais d’entrer en contact simultanément avec des porcs à l’engrais d’un autre groupe

bb) des cloisons à l’intérieur des enclos qui séparent les différentes zones fonctionnelles les unes des autres;

cc) un ou plusieurs niveaux élevés au-dessus de la surface du sol qui peuvent être utilisés en toute sécurité pour les porcs et facilement accessibles via une rampe, et dont les superficies ne sont pas imputées sur la superficie terrestre non restreinte visée au point 1;

dd) des zones microclimatiques offrant différentes plages de température dans les enclos;

ee) différentes conditions d’éclairage dans les enclos;

ff) dispositifs de récurage appropriés;

gg) pour chaque lot de 24 porcs d’engraissement, au moins un abreuvoir approprié avec une surface d’eau ouverte, disponible plus de l’article 29, paragraphe 3, en liaison avec l’article 28, paragraphe 2, point 5, du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage;

hh) une superficie couchée d’un degré maximal de perforation de 5 % et qui doit être molle ou dispersée et qui, en fonction du poids moyen des animaux, a au moins une superficie pour chaque animal, telle que définie au tableau 2, et

ii) autres éléments qui permettent une structuration supplémentaire de l’enclos,

ou

2. ont été maintenus dans un établissement d’élevage:

a) répond aux exigences des numéros 1, points a) à e), point aa); et

b) dans lequel les animaux ont à tout moment une zone limitée à l’extérieur d’une porcherie, qui peut être visitée et laissée par les porcs indépendamment (parcours à l’extérieur) et permet ainsi à chaque animal de percevoir les influences météorologiques extérieures et les impressions environnementales.

Tableau 1

|  |  |
| --- | --- |
| **1** | **2** |
| **Poids moyen en kilogrammes** | **Surface au sol en mètres carrés** |
| plus de 30 à 50 | 0,563 |
| plus de 50 à 110 | 0,844 |
| plus de 110 | 1,125 |

Tableau 2

|  |  |
| --- | --- |
| **1** | **2** |
| **Poids moyen en kilogrammes** | **Aire de repos en mètres carrés** |
| plus de 30 à 50 | 0,3 |
| plus de 50 à 110 | 0,6 |
| plus de 110 | 0,9 |

Par dérogation à la première phrase, numéro 2, point b), le temps pendant lequel les animaux ont accès à un parcours extérieur peut être réduit à un maximum de huit heures par jour pour la durée nécessaire au nettoyage ou dans des cas particuliers pour des raisons de bien-être des animaux.

* + 1. La section III est modifiée comme suit:
			1. La première phrase, numéro 1, points b) et c), est formulée comme suit:

«b) est conçu de telle sorte que

aa) le climat extérieur de chaque enclos a une influence significative sur le climat de la porcherie,

bb) chaque animal a accès à des zones climatiques différentes en tout temps; et

cc) chaque porc a accès en permanence à des matières organiques et fibreuses sans danger pour la santé et pouvant être manipulées par le porc, ce qui favorise son comportement exploratoire; et

c) conformément au poids moyen des animaux, met à la disposition de chaque porc au moins une surface au sol sans restriction conformément au tableau ci-dessous;

|  |  |
| --- | --- |
| **1** | **2** |
| **Poids moyen en kilogrammes** | **Surface au sol en mètres carrés** |
| plus de 30 à 50 | 0,7 |
| plus de 50 à 120 | 1,3 |
| plus de 120 | 1,5 |

ou».

* + - 1. La première phrase, numéro 2, est modifiée comme suit:
				1. Sous le point a), les termes «l’article 3, l’article 22 et l’article 29, paragraphe 2, première phrase» sont remplacés par les termes «l’article 3 et l’article 22».
				2. Le point d) est remplacé par les points d) et e):
				3. «où les animaux ont accès à l’extérieur en tout temps, permettant à chaque animal de percevoir les influences météorologiques extérieures et les influences environnementales, et
				4. par dérogation à la première phrase de l’article 29, paragraphe 2, du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage, en fonction du poids moyen des animaux, chaque porc dispose au total d’au moins une superficie au sol utilisable sans restriction, conformément au tableau suivant:

|  |  |
| --- | --- |
| **1** | **2** |
| **Poids moyen en kilogrammes** | **Surface au sol en mètres carrés** |
| plus de 30 à 50 | 0,7 |
| plus de 50 à 120 | 1,1 |
| plus de 120 | 1,4». |

* + - 1. À la deuxième phrase, les termes «point b)» sont remplacés par les termes «point c)».
			2. La troisième phrase est formulée comme suit:

«Par dérogation à la première phrase, numéro 2, point d), la période pendant laquelle les animaux sont autorisés à être à l’extérieur peut être réduite pour la durée nécessaire au nettoyage ou pour une courte période, lorsque cela est absolument nécessaire dans des cas individuels pour des raisons de bien-être des animaux».

* + 1. La section IV est modifiée comme suit:
			1. Dans le titre et dans la première phrase, les termes «parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «parcours extérieur/pâturage».
			2. La deuxième phrase, numéro 1, est modifiée comme suit:
				1. Le point b), double lettre bb, est formulé comme suit:

 «dans lequel chaque animal a une zone couchée dispersée, et».

* + - * 1. Le précédent point b), double lettre bb, devient le point b), double lettre cc
				2. Le point c) est formulé comme suit:
				3. «chaque porc a accès en permanence à des matières organiques et fibreuses sans danger pour la santé et pouvant être manipulées par le porc, ce qui favorise son comportement exploratoire; et».
				4. Le précédent point c) devient le point d).
			1. La deuxième phrase, numéro 2, est modifiée comme suit:
				1. Au point a), le terme «et» est remplacé par une virgule.
				2. Au point b), le point est remplacé par le terme «et».
				3. Le point c) suivant est inséré après le point b):
				4. «chaque porc a accès en permanence à des matières organiques et fibreuses sans danger pour la santé et pouvant être manipulées par le porc, ce qui favorise son comportement exploratoire».
			2. La troisième phrase est formulée comme suit:

«Par dérogation à la deuxième phrase, numéro 1, point d), ou au numéro 2, point b), la période pendant laquelle les animaux sont autorisés à être à l’extérieur peut être réduite pour la durée nécessaire au nettoyage ou pour une courte période, lorsque cela est absolument nécessaire dans des cas individuels pour des raisons de bien-être des animaux».

* + - 1. Les tableaux 1 et 2 sont formulés comme suit:

«Tableau 1

|  |  |
| --- | --- |
| **1** | **2** |
| **Poids moyen en kilogrammes** | **Surface au sol en mètres carrés** |
| plus de 30 à 50 | 0,5 |
| plus de 50 à 120 | 1,0 |
| plus de 120 | 1,5 |

Tableau 2

|  |  |
| --- | --- |
| **1** | **2** |
| **Poids moyen en kilogrammes** | **Surface au sol en mètres carrés** |
| plus de 30 à 50 | 0,25 |
| plus de 50 à 120 | 0,5 |
| plus de 120 | 0,8» |

* 1. L’appendice 5 est modifiée comme suit:
		1. Le numéro 1 est formulé comme suit:

«1. Modèle d’identification de l’élevage conformément à l’article 7, paragraphe 2:

* + - * 1. Méthode d’élevage de modèle «porcherie»



|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

* + - * 1. Type d’élevage «porcherie + espace»



|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

* + - * 1. Type d’élevage «porcherie en plein air»



|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

* + - * 1. Type d’élevage «parcours extérieur/pâturage»



|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

* + - * 1. Modèle de la méthode d’élevage «organique»

«.

|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

* + 1. Le numéro 2 est modifié comme suit:
			1. Au point b), la quatrième phrase, numéro 2, les termes «parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «parcours extérieur/pâturage».
			2. La troisième phrase du point c) est abrogée.
	1. L’appendice 6 suivant est inséré après l’appendice 5:

«Appendice 6 (concernant l’article 7, paragraphe 3, troisième phrase)

Étiquetage en couleur noire pour les denrées alimentaires préemballées d’origine animale de diverses espèces animales

1. Modèle d’identification de l’élevage conformément à l’article 7, paragraphe 3, troisième phrase



|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

2. Description technique

a) Couleurs

L’étiquette est bicolore. Les lettres, les rectangles aux bords arrondis et le code QR doivent être imprimés en noir. Les nombres et les caractères dans les rectangles aux bords arrondis en noirs doivent être blancs. Le fond doit être blanc.

Taux de noir (noir = 100 %)

b) Conception

L’étiquette est constituée d’un rectangle aux bords arrondis esquissé. Dans le rectangle, le terme «élevage» doit être écrit, allant du bas à gauche vers le haut à gauche. Sur le côté droit du mot «élevage», cinq rectangles arrondis esquissés doivent se tenir l’un en dessous de l’autre. En plus de chaque rectangle, l’une des cinq formes d’élevage est présentée dans l’ordre, de haut en bas:

1. «Organique»,

2. «Parcours extérieur/pâturage»,

3. «Porcherie en plein air»,

4. «Porcherie + espace»,

5. «Porcherie».

La méthode d’élevage concernée est marquée par un remplissage noir des rectangles aux bords arrondis.

Un code QR doit se trouver à droite des modes d’élevage, permettant d’obtenir des informations sur les modes d’élevage sur le site Internet (le site officiel pour l’étiquetage obligatoire de l’élevage; Lien vers le site) peut être consulté.

En outre, le terme «espèces animales» est indiqué sur le côté gauche du rectangle aux bords arrondis bordé en caractères noirs gras suivis de l’espèce animale à partir de laquelle la partie de la denrée alimentaire soumise à l’étiquetage a été obtenue.

c) Zone de protection, taille, rotation, taille et rapport d’espace

La description technique du numéro 2, points c) à f) de l’appendice 5 s’applique en conséquence.

* 1. L’ancien annexe 6 devient l’annexe 7 et figure au numéro 1 comme suit:

«1. Modèle d’identification de l’élevage conformément à l’article 8:

«.

|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

* 1. L’ancien annexe 7 devient appendice 8 et est modifiée comme suit:
		1. La section I est modifiée comme suit:
			1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Section I: Identification de l’élevage selon l’article 11, paragraphes 1et 3»

* + - 1. Le numéro 1 est formulé comme suit:
			2. « Modèle



|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |

«.

* + - 1. Dans le numéro 2, point b), phrase 4, numéro 2, les termes «parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «parcours extérieur/pâturage».
		1. La section II est modifiée comme suit:
			1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Section II: Identification de l’élevage selon l’article 11, paragraphes 2 et 4»

* + - 1. Le numéro 1 est formulé comme suit:
			2. « Modèle

«.

|  |  |
| --- | --- |
| **TIERHALTUNG** | **ÉLEVAGE D’ANIMAUX** |
| **Bio** | **Organique** |
| **Auslauf/Weide** | **Parcours extérieur/pâturage** |
| **Frischluftstall** | **Porcherie en plein air** |
| **Stall+Platz** | **Porcherie + espace** |
| **Stall** | **Porcherie** |
| **PLATZHALTER** | **SUPPORT DE L’EMPLACEMENT** |
| **30% Kennzeichnungsfreier Anteil** | **30 % Part non étiquetée** |

* + - 1. Dans le numéro 2, point b), phrase 4, numéro 2, les termes «parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «parcours extérieur/pâturage».
		1. L’article III est abrogé.
	1. L’appendice 8 précédent devient l’appendice 9 et, dans le tableau de la colonne 2, les termes «AFH — parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «AFW — parcours extérieur/pâturage».
	2. L’ancien annexe 9 devient appendice 10 et est modifiée comme suit:
		1. L’intitulé est désormais libellé comme suit:

«Appendice 10 (en ce qui concerne l’article 27, paragraphe 2)

Identification de l’élevage pour les exploitations étrangères».

* + 1. Dans le tableau de la colonne 2, les termes «AFH — parcours extérieur/libre» sont remplacés par les termes «AFW — parcours extérieur/pâturage».
	1. L’appendice 10 précédent devient l’appendice 11 et, dans l’intitulé, les termes «(conformément à l’article 42)» est remplacée par les termes «(conformément à l’article 41)».

Justification

**Par rapport au numéro 1**

L’intitulé de la loi complète les notes de notification prévues par la directive (UE) 2015/1535 et le règlement (UE) nº 1169/2011.

**Par rapport au numéro 2**

Étant donné que les titres des différents paragraphes sont modifiés ci-dessous, un ajustement rédactionnel de la table des matières est nécessaire.

**Par rapport au numéro 3**

Les consommateurs s’intéressent à un étiquetage fiable et compréhensible. La modification apportée à l’article 1er, paragraphe 1, vise donc à préciser que les dispositions de la loi devraient être à long terme afin de garantir que les attentes des consommateurs une fois établies puissent rester cohérentes avec les règles réelles sur une base durable. Dans le même temps, en plus du principe de protection de la confiance légitime des élevages et des exploitations alimentaires, un système d’étiquetage à long terme peut créer une plus grande clarté des investissements et servir également une orientation à l’épreuve du temps de l’élevage agricole et de la production alimentaire.

**Par rapport au numéro 4**

Les insertions figurant à l’article 2 par les points a) et b) visent à préciser que les définitions et les droits et obligations associés aux notions d’«installation» et de «propriétaire» ne concernent que les exploitations d’élevage et, par exemple, les abattoirs ou les ateliers à découpe

**Par rapport au numéro 5**

Les modifications apportées à l’article 3 par les points a) et b) servent à l’adaptation éditoriale des références et des révisions grammaticales.

**Par rapport au numéro 6**

La méthode d’élevage «parcours extérieur/libre» est renommée «parcours extérieur/pâturage». En ce qui concerne l’exigence de l’élevage de fournir des sols principalement non pavés aux animaux afin qu’ils aient la possibilité de creuser et de fouiller conformément aux besoins de l’espèce, le terme «parcours extérieur/pâturage» illustre mieux la méthode d’élevage. En ce qui concerne le terme «pâturage», les consommateurs ont une idée plus concrète des conditions réelles des installations d’élevage qu’avec le terme «espace libre».

**Par rapport au numéro 7**

Le nouvel article 7, paragraphe 3, réglemente l’étiquetage des denrées alimentaires produites à partir de plusieurs denrées alimentaires (qu’il s’agisse de viandes provenant d’animaux de la même espèce ou non) et l’étiquetage des emballages contenant plusieurs denrées alimentaires devant être étiquetés avec le type «porcherie». Dans les cas visés au paragraphe 3, l’exploitant du secteur alimentaire applique l’étiquette «porcherie» si une proportion d’au moins 80 % de la denrée alimentaire doit être classée comme «porcherie». Si la proportion d’au plus 20 % provient d’autres méthodes d’élevage («porcherie + espace», «porcherie en plein air», «parcours extérieur/pâturage»), il convient d’indiquer exclusivement «porcherie» sans préciser explicitement les proportions des autres méthodes d’élevage. Par exemple, en ce qui concerne la viande hachée de porc, qui se compose de 80 % de la méthode d’élevage, 20 % de viande peuvent être ajoutées à la méthode d’élevage «porcherie en plein air» sans indiquer explicitement la proportion de la méthode d’élevage «porcherie en plein air». De même, dans la constellation exemplaire 80 % «porcherie», 10 % «porcherie + espace» et 10 % «porcherie en plein air», les proportions des types d’élevage «porcherie + espace» et «porcherie e plein air» ne sont pas explicitement marquées. Plus de 20 % d’une autre méthode d’élevage ne doivent pas être ajoutés sans que cela doive être explicitement marqué. Par exemple, il nécessite un étiquetage explicite si la denrée alimentaire est composée de 50 % «porcherie», 20 % «porcherie + espace» et 30 % «porcherie en plein air». L’ajout de denrées alimentaires produites conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/848 de l’Union européenne sur l’agriculture biologique est également possible. Conformément à l’article 5, paragraphe 2, de la loi, les denrées alimentaires doivent être étiquetées avec la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage» si l’exploitant du secteur alimentaire renonce à l’étiquetage en tant que produit biologique conformément au règlement de l’Union européenne sur l’agriculture biologique. Ces denrées alimentaires peuvent alors être ajoutées conformément aux principes énoncés au paragraphe 3, sans les étiqueter explicitement comme «parcours extérieur/pâturage».

En outre, les denrées alimentaires ou les emballages contenant au moins 80 % de viande d’animaux du type «porcherie» portent la mention «porcherie» s’ils sont accompagnés d’une part de (maximum) 20 % d’une denrée alimentaire non étiquetée.

Par conséquent, les versions s’appliquent aux denrées alimentaires composées de viandes provenant d’animaux d’espèces différentes aux proportions respectives des espèces animales contenues. La viande hachée mixte en est un exemple.

Pour les denrées alimentaires produites à partir de plusieurs denrées alimentaires différentes (par exemple, la viande hachée), l’étiquette est liée à la composition du lot et non à l’aliment individuel. Cela tient compte des processus de production dans la pratique. La composition des lots doit être comprise au sens de l’article 1er, paragraphe 2, de l’ordonnance relatif à l’identification des lots du 23 juin 1993 (BGBl. I, p. 1022), modifiée en dernier lieu par l’article 4 de la loi du 25 juillet 2013 (BGBl. I, p. 2722). Un lot est l’ensemble des unités de vente d’une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou emballée dans des conditions pratiquement identiques. Le lot est déterminé par le producteur, le fabricant, l’emballeur ou le premier vendeur national de la denrée alimentaire en question.

Le paragraphe 4 réglemente l’étiquetage des denrées alimentaires produites à partir de plus d’une denrée alimentaire (qu’il s’agisse de viandes provenant d’animaux de la même espèce ou non) et l’étiquetage des emballages contenant plus d’une denrée alimentaire devant porter l’étiquette «porcherie + espace». La part d’au moins 80 % de la «porcherie + espace» peut être ajoutée à un maximum de 20 % de la «porcherie en plein air» ou du «parcours extérieur/pâturage». Les aliments non étiquetés ne peuvent pas être compris. En outre, les explications visées au paragraphe 3 s’appliquent par analogie.

Le paragraphe 5 réglemente l’étiquetage des denrées alimentaires produites à partir de plus d’une denrée alimentaire (qu’il s’agisse de viandes provenant d’animaux de la même espèce ou non)) ainsi que l’étiquetage des emballages contenant plusieurs denrées alimentaires qui doivent être étiquetées avec la méthode d’élevage «porcherie en plein air». La part d’au moins 80 % de la «porcherie en plein air» peut être ajoutée à un maximum de 20 % du «parcours extérieur/pâturage». Les aliments non étiquetés ne peuvent pas être compris. En outre, les explications visées au paragraphe 3 s’appliquent par analogie.

Contrairement à l’étiquetage des allergènes par exemple, l’étiquetage de l’élevage ne fournit pas d’informations sur les précautions sanitaires, mais sert plutôt à protéger le bien-être des animaux et à informer les consommateurs. Et ce même si, dans les cas définitivement réglementés à l’article 7, paragraphes 3 à 5, la méthode d’élevage dominante et donc déterminante est appliquée et que les denrées alimentaires sont étiquetées exclusivement en fonction de cette méthode. Si une proportion significativement prédominante des denrées alimentaires (au moins 80 %) provient de la méthode d’élevage déclarée et que le consommateur est informé qu’un maximum de 20 % peut contenir des denrées alimentaires provenant d’autres modèles d’élevage, les consommateurs peuvent continuer à choisir consciemment des denrées alimentaires provenant de méthodes d’élevage qui permettent un comportement plus approprié aux espèces. Cela doit notamment être garanti par le fait que seules des denrées alimentaires issues de méthodes d’élevage permettant un comportement au moins aussi respectueux des animaux, voire plus, peuvent être ajoutées dans le cadre d’une telle disposition. Une telle solution reflète également le résultat d’un équilibre entre les intérêts contradictoires de l’économie et les intérêts des consommateurs.La méthode d’élevage qui constitue l’élément dominant de l’aliment est déterminante pour l’attente du consommateur. Pour l’économie, un certain degré de flexibilité est important dans l’étiquetage ou la production des denrées alimentaires soumises à l’étiquetage, car cela permet un certain degré de stabilité des prix et de conception de la marque. Ce point est également essentiel dans les processus de transition vers des formes d’élevage plus respectueuses des animaux. Par exemple, si toutes les parties d’un porc ne peuvent pas être commercialisées de manière plus respectueuse des animaux (c’est-à-dire la méthode d’élevage dans laquelle l’animal a été effectivement détenu), il est possible, dans un cadre strict, d’ajouter les parties restantes à d’autres formes d’élevage conformément aux dispositions de l’article 7, paragraphes 3 à 5. Les intérêts de l’économie peuvent ainsi être conciliés avec l’objectif de la loi et de l’information des consommateurs, sans tromper les consommateurs.

Le paragraphe 6 interdit l’omission ou l’ajout de composants ou d’autres modifications dans l’étiquetage. Cela ne s’applique pas aux cas particuliers visés à l’article 11.

**Par rapport au numéro 8**

À la suite de la restructuration des appendices, la référence au marquage couleur de l’appendice est ajustée.

**Par rapport au numéro 9**

Les modifications apportées à l’article 9 au point a) sont des modifications corrélatives résultant des modifications apportées à l’article 7.

La modification de l’article 9, point b), vise à préciser que les exploitants du secteur alimentaire qui proposent des denrées alimentaires non préemballées ont la possibilité d’étiqueter ces denrées alimentaires conformément à l’article 7 ou d’un étiquetage simplifié en vertu de l’article 9.

L’amendement rédactionnel par le point c) supprime les éléments superflus et sert à simplifier le texte législatif.

**Par rapport au numéro 10**

La nouvelle version de l’article 10 est faite, d’une part, pour des raisons juridiques, et d’autre part, les modifications précisent les exigences d’une étiquette pour les ventes à distance.

**Par rapport au numéro 11**

La refonte de l’article 11 découle de la modification apportée à l’article 7, paragraphes 3 à 5.

Le paragraphe 1 réglemente l’étiquetage des denrées alimentaires obtenues à partir de plusieurs denrées alimentaires, dont la viande provient d’animaux élevés selon différents méthodes d’élevage et dont l’étiquetage doit indiquer les proportions des méthodes d’élevage des denrées alimentaires concernées. Étant donné que les viandes fraîches provenant de porcs doivent actuellement être étiquetées, cette exigence couvre principalement les viandes hachées, c’est-à-dire les viandes désossées qui ont été hachées et qui contiennent moins de 1 % de sel (voir appendice I, numéro 1.13 du règlement (CE) nº 853/2004), et les viandes hachées telles que la goulasse ou l’émincé, qui ne constituent pas des préparations de viande. Elle ne couvre pas les viandes marinées ou assaisonnées, mais uniquement les viandes auxquelles aucune denrée alimentaire, aucun assaisonnement ni additif n’a été ajouté (voir appendice I, numéro 1.13 du règlement (CE) nº 853/2004).

Il doit être explicitement étiqueté chaque fois que moins de 80 % des méthodes d’élevage «porcherie», «porcherie + espace» ou «porcherie en plein air» ou moins de 100 % de la méthode d’élevage «parcours extérieur/pâturage» sont incluses. Lorsque de la viande provenant d’animaux de différentes exploitations est utilisée dans la fabrication de ces denrées alimentaires, le pourcentage de chaque méthode d’élevage est indiqué. Un exemple est la viande hachée de porc, qui provient de 30 % des animaux de la méthode d’élevage «en étable», 35 % des animaux de la «grange à air frais» et 35 % des animaux du type «parcours extérieur/pâturage».

Si moins de 80 % de la denrée alimentaire provient de viande (voir, en revanche, l’article 7, paragraphes 3 à 5), qui provient d’animaux d’une forme d’élevage, aucune forme d’élevage qui caractérise la denrée alimentaire ne peut être identifiée, raison pour laquelle, au sens d’une information complète du consommateur, il convient de procéder à un étiquetage explicite des méthodes d’élevage contenues.

Les versions s’appliquent également par analogie aux denrées alimentaires produites à partir de viande d’animaux de différentes espèces. La viande hachée mixte en est un exemple.

Afin de tenir compte des processus de production dans la pratique, l’étiquetage fait référence à la composition du lot et non à la denrée alimentaire individuelle. En outre, il est prévu que les données en pourcentage sur les différentes proportions des types d’élevage seront arrondies commercialement à cinq pour cent chacune. Cela permet de simplifier la pratique de l’étiquetage.

Le paragraphe 2 définit les cas dans lesquels les proportions des installations et la part non étiquetée doivent être explicitement indiquées dans l’étiquetage. C’est toujours le cas lorsque moins de 80 % de la méthode d’élevage est «porcherie» ou que toute autre méthode d’élevage est incluse et que des aliments non étiquetés sont inclus.

Les versions s’appliquent également par analogie aux denrées alimentaires produites à partir de plusieurs denrées alimentaires dérivées de viandes d’animaux d’espèces différentes. La viande hachée mixte en est un exemple.

Ceci est également marqué en fonction de la composition du lot. En outre, il est prévu que les données en pourcentage sur les différentes proportions des types d’élevage et de la part non étiquetée seront arrondies commercialement à cinq pour cent chacune. Cela permet de simplifier la pratique de l’étiquetage.

Le paragraphe 3 définit les cas dans lesquels plusieurs denrées alimentaires produites à partir de viandes d’animaux de différents types d’élevage sont regroupées dans un même emballage. L’étiquette fait référence au contenu de l’emballage entier. Les méthodes d’élevage ne doivent pas être attribuées à la denrée alimentaire dans l’emballage. Par exemple, les schnitzels de porc, qui proviennent d’animaux de la méthode «porcherie» et sont offerts dans un grand emballage avec d’autres schnitzels de porc dérivés d’animaux du type «porcherie en plein air».

Les proportions des méthodes d’élevage doivent être explicitement indiquées sur l’étiquette chaque fois que moins de 80 % des types «porcherie», «porcherie + espace» ou «porcherie en plein air» ou moins de 100 % de la méthode «parcours extérieur/pâturage» sont inclus. Il s’agit, par exemple, de gros paquets dans lesquels 70 % des schnitzels de porc contenus proviennent d’animaux de la méthode «porcherie» et sont offerts avec d’autres schnitzels de porc dérivés d’animaux de la «porcherie en plein air».

Le paragraphe 4 réglemente les cas dans lesquels plusieurs denrées alimentaires, étiquetées et non étiquetées, sont regroupées dans un même emballage. L’étiquette fait référence au contenu de l’emballage entier. Les méthodes d’élevage ne doivent pas être attribuées à la denrée alimentaire dans l’emballage. Cela inclut, par exemple, les schnitzels de porc provenant d’animaux de la méthode «porcherie» et sont offerts en grand paquet avec d’autres schnitzels de porc qui ne sont pas marqués.

Pour des raisons pratiques, il n’est pas non plus nécessaire que chaque denrée alimentaire soit identifiée dans un emballage contenant plusieurs denrées alimentaires provenant de différentes méthodes d’élevage. Par souci de clarté, il suffit que la proportion des différents méthodes d’élevage soit reconnaissable pour un emballage. Cela vaut à la fois pour les emballages avec différents méthodes d’élevage (paragraphe 3) et dans le cas où la viande non étiquetée est incluse (paragraphe 4).

**Par rapport au numéro 12**

La nouvelle version de l’article 12, paragraphe 1, première phrase, vise à préciser qu’il ne s’agit pas d’une règle d’interdiction, mais d’une obligation de notification. Dès que le propriétaire de l’établissement d’élevage a terminé la construction d’une installation et qu’il y installe des animaux pour la première fois, il est tenu de le notifier à l’autorité compétente. Cette notification s’applique également à tous les autres établissements d’élevage. Une nouvelle notification n’est nécessaire que lorsque le propriétaire de l’installation d’élevage change de méthode d’élevage. Une nouvelle notification à l’autorité dès qu’un nouveau groupe d’animaux est étable ne serait pas proportionnée et imposerait inutilement une charge aux propriétaires de l’installation d’élevage. On peut supposer que les animaux sont maintenus en permanence de la même manière dans une installation d’élevage, car ils sont principalement liés à des exigences en matière de construction telles que des mesures structurelles, un front ouvert ou un chemin vers l’extérieur ainsi que l’état du sol.

L’insertion de la nouvelle article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, sert à égaliser les exploitations allemandes avec des exploitations étrangères. Les exploitations allemandes, par exemple, abattent et bouchent leurs animaux à l’étranger et ne sont donc pas soumises à l’obligation de notification. Par conséquent, il faut leur donner la possibilité de communiquer volontairement. Cela n’était pas prévu sous cette forme dans le projet. Au lieu de cela, une procédure d’exemption de l’obligation de notification a été prévue au paragraphe 5. Cela sera supprimé en raison de la nouvelle réglementation. La notification volontaire est soumise aux mêmes exigences que pour la notification obligatoire. Il est donc plus facile de mettre en œuvre la procédure nouvellement réglementée d’une manière moins bureaucratique que le régime précédemment prévu et pour les propriétaires des exploitations et les autorités publiques.

Les amendements au paragraphe 2 sont des amendements d’ordre rédactionnel visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, une énumération a été insérée qui standardise des preuves exemplaires et non exhaustives appropriées. En outre, les plans de construction et les photos peuvent également être appropriés pour étayer les informations couvertes par l’obligation de notification en vertu de l’article 12, paragraphe 1.

Les amendements au paragraphe 3 ont été introduits sur la base de l’avis du Bundesrat. Si le propriétaire de la ferme d’élevage n’informe pas l’autorité des données déjà communiquées, l’extraction et la fusion des données seraient beaucoup plus difficiles. Toutefois, une telle notification n’est faite qu’à la demande de l’autorité.

Le paragraphe 5 précédent a été supprimé afin d’éviter la bureaucratie et de réduire la charge pesant sur les propriétaires et les autorités agricoles à la suite de l’introduction du paragraphe 1, deuxième phrase.

Les modifications apportées à l’article 13 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 13**

Les modifications dans les points a) et b) remplacent le délai immédiat des autorités pour notifier le numéro d’identification pour des raisons juridiques par un délai de deux mois. La désignation d’un délai spécifique vise à clarifier la période pendant laquelle l’autorité doit attribuer le numéro d’identification. Il est basé sur la phase d’engraissement des porcs, qui est de deux à trois mois. L’objectif de cette période est de permettre aux propriétaires d’exploitation de transmettre les porcs du premier transit après notification déjà munis d’un numéro d’identification, étant donné que le numéro d’identification doit être attribué par les autorités en temps utile avant la sortie des animaux.

En outre, les adaptations rédactionnelles nécessaires des références sont effectuées.

**Par rapport au numéro 14**

Les amendements à l’article 15 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif ainsi que l’adaptation des références. En outre, comme à l’article 14, le délai immédiat est modifié pour un délai de deux mois afin d’uniformiser les dispositions relatives à la délivrance des numéros d’identification pour les numéros d’identification valables pour une durée déterminée ou indéterminée.

**Par rapport au numéro 15**

L’amendement figurant à l’article 16 est un amendement rédactionnel visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 16**

Les modifications apportées à l’article 17 sont des modifications rédactionnelles pour l’adaptation nécessaire des références.

**Par rapport au numéro 17**

Les modifications apportées à l’article 18 sont des modifications rédactionnelles pour l’adaptation nécessaire des références.

**Par rapport au numéro 18**

Les modifications figurant à l’article 19 des points aa) et c), point aa), sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte juridique.

Les modifications apportées à la double lettre bb) sont dues à une demande du Bundesrat. Au lieu du poids d’un seul animal, le poids moyen du groupe de la porcherie doit être pris en compte. Ceci est approprié, étant donné que d’autres textes législatifs se concentrent également sur le poids moyen des animaux.

Les modifications aux points b) et c) de la double lettre bb) sont nécessaires pour des raisons juridiques. Le moment où les enregistrements doivent commencer doit être déterminé concrètement. Il s’agit du moment où les animaux sont placés, c’est-à-dire détenus, dans l’établissement d’élevage. Le délai immédiat est superflu et est supprimé lorsque le délai spécifique est fixé.

Les modifications apportées au point d) sont dues à des demandes du Bundesrat. Lors de l’enregistrement des changements dans le nombre d’animaux ou la manière dont les animaux sont détenus et le lieu où se trouvent les animaux, outre le contenu, la date de la modification est consignée. Cela permet aux autorités de suivre les changements au fil du temps. En outre, cela est nécessaire pour déterminer l’orientation temporelle de la détention des animaux conformément à l’article 3, paragraphe 2, si l’élevage des animaux a été modifié au cours de la phase d’engraissement. Lors de l’envoi d’animaux dans une installation disposant d’un numéro d’enregistrement conformément à l’ordonnance sur le trafic du bétail, cela doit maintenant également être indiqué pour une meilleure traçabilité pour les autorités.

**Par rapport au numéro 19**

Les amendements à l’article 20 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser les formulations du texte législatif ainsi qu’une clarification nécessaire. À moins qu’un numéro d’identification n’ait été notifié au propriétaire de l’installation d’élevage, celui-ci ne peut pas le transmettre à la personne suivante de la chaîne alimentaire. Il est impératif de préciser que l’obligation de transmission ne s’applique que si le propriétaire de l’exploitation détenant des animaux possède un numéro.

**Par rapport au numéro 20**

Les modifications apportées à l’article 21 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, les adaptations rédactionnelles nécessaires des références sont effectuées.

**Par rapport au numéro 21**

Avec la modification de l’article 22, paragraphe 4, deuxième phrase, les rapports de contrôle émanant d’autorités de contrôle privées sont autorisés à titre de preuve permettant aux exploitants du secteur alimentaire de participer à l’étiquetage volontaire.

Les modifications restantes à l’article 22 sont des ajustements juridiques nécessaires qui n’entraînent aucune modification de fond.

**Par rapport au numéro 22**

Les modifications figurant à l’article 23, point a) sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

Les modifications juridiques nécessaires sont apportées aux modifications visées au point b). Ainsi, lorsque l’on tient compte des infractions pénales ou administratives, une période de temps nécessaire est ajoutée à la durée de leur prise en compte. Le délai de suppression est également aligné sur le délai fixé à l’article 31.

**Par rapport au numéro 23**

Les modifications apportées à l’article 24 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, les références sont adaptées en raison des modifications apportées aux règles visées. Encore une fois, lorsque l’on tient compte des infractions pénales ou administratives, une période de temps nécessaire s’ajoute à la durée de leur prise en compte.

**Par rapport au numéro 24**

Les rapports de contrôle émanant d’organismes de contrôle privés sont désormais autorisés en tant que preuves permettant aux exploitants du secteur alimentaire de participer à l’étiquetage volontaire. Les autres amendements à l’article 25 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, la numérotation et la distribution des paragraphes pour une meilleure compréhension des utilisateurs légaux seront révisées de manière éditoriale.

**Par rapport au numéro 25**

Les modifications apportées à l’article 26 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 26**

Les modifications apportées à l’article 27 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, la date limite de délivrance du numéro d’identification sera alignée sur les nouvelles dispositions applicables aux exploitations nationales.

**Par rapport au numéro 27**

Pour des raisons juridiques, les dispositions de l’article 32 précédent sont incorporées à l’article 28, paragraphe 1. Le précédent article 28, paragraphe 2, est supprimé. La disposition contenue est superflue, puisque, pour des raisons de proportionnalité, l’autorité est en tout état de cause tenue d’abroger l’interdiction une fois que les motifs de celle-ci ont été éliminés. En outre, des modifications rédactionnelles sont apportées pour clarifier et uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 28**

Les modifications apportées à l’article 29 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, les références sont adaptées en raison des modifications apportées aux règles visées.

**Par rapport au numéro 29**

Les modifications figurant à l’article 30 sont des modifications rédactionnelles en vue de l’adaptation nécessaire des références en raison des modifications apportées aux dispositions visées.

**Par rapport au numéro 30**

Les modifications figurant à l’article 31 sont des modifications rédactionnelles en vue de l’adaptation nécessaire des références en raison des modifications apportées aux dispositions visées.

**Par rapport au numéro 31**

Le précédent article 32 est supprimé pour des raisons juridiques et les règles de fond sont incluses dans le nouvel article 28, paragraphe 1.

**Par rapport au numéro 32**

Les modifications apportées au nouvel article 32 dans ses points aa) et d) au paragraphe 4, sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

Les modifications apportées à la lettre d’une double lettre bb sont dues à l’avis du Bundesrat. Au lieu du poids d’un seul animal, le poids moyen du groupe de la porcherie doit être pris en compte. Ceci est approprié, étant donné que d’autres textes législatifs se concentrent également sur le poids moyen des animaux.

Les modifications apportées aux points b) et c) sont nécessaires pour des raisons juridiques. Le moment où les enregistrements doivent commencer doit être déterminé concrètement. Il s’agit du moment où les animaux sont placés, c’est-à-dire détenus, dans l’établissement d’élevage. Le délai immédiat est superflu et est supprimé lorsque le délai spécifique est fixé. Cette disposition est identique aux règles applicables aux exploitations nationales.

Les modifications apportées par le point d) en ce qui concerne le nouveau paragraphe 5 visent à s’aligner sur les exigences nouvellement établies pour les établissements nationaux. Lors de l’enregistrement des changements dans le nombre d’animaux ou la manière dont les animaux sont détenus et le lieu où se trouvent les animaux, outre le contenu, la date de la modification est consignée. Cela permet aux autorités de suivre les changements au fil du temps. En outre, cela est nécessaire pour déterminer l’orientation temporelle de la détention des animaux conformément à l’article 3, paragraphe 2, si l’élevage des animaux a été modifié au cours de la phase d’engraissement. Lors de l’envoi d’animaux dans une installation disposant d’un numéro d’enregistrement conformément à l’ordonnance sur le trafic du bétail, cela doit maintenant également être indiqué pour une meilleure traçabilité pour les autorités.

**Par rapport au numéro 33**

Les modifications apportées à l’article 34 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, les références sont adaptées en raison des modifications apportées aux règles visées. En outre, il est clairement indiqué à l’autorité qu’elle peut ordonner une correction de l’étiquetage avant et après la mise sur le marché de la denrée alimentaire.

**Par rapport au numéro 34**

L’amendement figurant à l’article 35 est un amendement rédactionnel visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 35**

L’amendement figurant à l’article 36 est un amendement rédactionnel visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 36**

Sous le numéro 36, la classification des paragraphes est modifiée de manière rédactionnelle.

**Par rapport au numéro 37**

L’ajout figurant à l’article 37 garantit que les autorités connaissent les numéros d’identification des autres autorités. Cela leur permet d’identifier, lors d’une inspection des établissements et des exploitants du secteur alimentaire, sur la base du numéro d’identification de l’autorité responsable de la délivrance du numéro d’identification et, le cas échéant, de les contacter.

**Par rapport au numéro 38**

Les modifications apportées au nouvel article 38 consistent, d’une part, en des adaptations rédactionnelles des références. En outre, le nouveau paragraphe 3 complète la détermination de l’autorité administrative compétente au sens de l’article 36, paragraphe 1, numéro 1, de la loi sur les infractions administratives.

**Par rapport au numéro 39**

Sous le numéro 39, la classification des paragraphes est modifiée de manière rédactionnelle.

**Par rapport au numéro 40**

Les modifications apportées à l’article 40 sont des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif.

**Par rapport au numéro 41**

Sous le numéro 41, la classification des paragraphes et la référence à l’investissement sont modifiées de manière éditoriale.

**Par rapport au numéro 42**

Il est réglementé que l’Institut fédéral de l’alimentation et de l’agriculture rend compte au Bundestag, cinq ans après l’entrée en vigueur de la loi sur l’étiquetage des animaux, de l’efficacité des mesures prises en vertu de la loi.

**Par rapport au numéro 43**

L’amendement réglemente l’entrée en vigueur de la loi. La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation. Cela modifie l’entrée en vigueur de la loi afin que les propriétaires d’exploitations agricoles et les exploitants du secteur alimentaire qui souhaitent appliquer l’étiquetage volontairement avant l’obligation réglementée puissent l’appliquer immédiatement.

**Par rapport au numéro 44**

La section pertinente de l’engraissement est maintenant déterminée sur la base du poids vif moyen des animaux par groupe d’étables, et non sur la base de l’animal individuel. L’amendement à l’appendice 3 tient compte de la pratique en cours.

**Par rapport au numéro 45**

Les modifications figurant à l’appendice 4 sont des modifications juridiquement nécessaires, ainsi que des corrections grammaticales et des modifications rédactionnelles visant à clarifier et à uniformiser le libellé du texte législatif. En outre, les références sont adaptées en raison des modifications apportées aux règles visées. Le critère matériel a été inclus dans toutes les formes d’élevage. Le matériau utilisé pour l’occupation peut notamment être de la paille, du foin, de la sciure ou un mélange de ces matériaux.

À la section II, d’autres exigences pour une autre installation d’élevage sont ajoutées, qui devraient également être attribuées à la méthode «porcherie + espace». Au numéro 1, les surfaces du sol sont adaptées et le fourrage brut est obligatoire. Auparavant, le fourrage brut était conçu comme un élément optionnel.

Les exigences maintenant mentionnées au numéro 2 sont en grande partie conformes aux exigences précédentes pour l’installation d’élevage, c’est-à-dire une porcherie chaude fermée ou principalement fermée. Au lieu des trois éléments optionnels, cependant, une installation d’élevage peut maintenant également être marquée par la méthode «porcherie + espace», si les animaux de cette installation d’élevage sont fournis à tout moment avec une zone à l’extérieur de l’installation d’élevage (extérieure), ce qui permet à chaque animal de percevoir les influences météorologiques extérieures et les influences environnementales. L’installation d’élevage doit prévoir les mètres carrés par animal prévus au tableau 1 dans son ensemble, c’est-à-dire la superficie totale de la surface au sol de la porcherie qui est entièrement utilisable et la surface au sol sans restriction dans la section extérieure. À travers l’espace extérieur, différentes zones climatiques sont mises à la disposition des animaux. La structure de l’installation d’élevage résultant de la superficie totale disponible et de l’accès au climat extérieur est considérée comme comparable à celle des installations d’élevage répondant aux exigences de la section II, numéro 1.

Si un (petit) espace extérieur est fourni dans une installation d’élevage, mais pas dans la surface au sol sans restriction prévue au tableau 1 par animal, il n’est plus garanti que la structure ressemble aux exigences d’une installation d’élevage comportant trois éléments optionnels (numéro 1). Une distinction par rapport à une porcherie conventionnelle n’est guère possible, de sorte qu’une telle installation d’élevage, c’est-à-dire une porcherie chaude (principalement) fermée avec une petite section extérieure, est attribuée à la méthode d’élevage «porcherie».

En outre, dans la méthode d’élevage «porcherie + espace» en tant qu’élément optionnel «abreuvoir libre», il est stipulé que chaque porc d’engraissement — jusqu’à 24 (au lieu de 12) — dispose d’au moins une source d’eau potable avec une surface d’eau libre. Cela est jugé suffisant, notamment parce que les potions doivent être offertes en plus des potions à mettre à disposition en vertu du règlement relatif au bien-être des animaux d’élevage.

Dans la méthode d’élevage «porcherie en plein air», le numéro 1 stipule désormais que chaque animal a accès à différentes zones climatiques en tout temps. Avec cette formulation, un degré de flexibilité plus élevé est atteint car il n’est plus obligatoire pour chaque enclos d’être ouvert à l’extérieur, mais en même temps, il est assuré que l’effet principal de l’ouverture de décrochage arrive dans chaque enclos et que chaque animal en bénéficie.

Au numéro 2, une superficie minimale est ajoutée. Cela s’applique à la superficie totale de l’installation d’élevage, c’est-à-dire que la surface doit être constituée au total de la surface au sol utilisable sans restriction dans le poulailler et de la surface au sol utilisable sans restriction dans l’aire d’exercice. La structuration de l’installation d’élevage résultant de la superficie totale disponible et de l’accès au climat extérieur (parcours extérieur) et des possibilités de déplacement qui en résultent pour les animaux signifie que ces installations d’élevage sont comparables aux installations d’élevage conformément à la section III, numéro 1 et sont également appliquées en conséquence à la méthode d’élevage «porcherie en plein air». La référence à l’exigence légale de superficie minimale est donc supprimée. Une porcherie extérieure qui ne satisfait qu’à la norme minimale légale dans la superficie totale n’est pas comparable à celle prévue à la section III, numéro 1.

En outre, la méthode «parcours extérieur/libre» a été renommée «parcours extérieur/pâturage» parce que cette désignation décrit mieux les conditions réelles des installations d’élevage. En outre, les zones couchées dispersées avec du foin de ce type sont définies comme un critère. Dans la classe de poids de 30 à 50 kg, une surface au sol dans la zone extérieure de 0,25 mètres carrés est maintenant fournie.

En outre, les classes de poids sont ajustées dans les méthodes «porcherie en plein air» et «parcours extérieur/pâturage». Les surfaces de plancher sont désormais basées sur les classes de poids de 30 à 50 kg, de plus de 50 à 120 kg et de plus de 120 kg.

En outre, la disposition relative à la fermeture de l’espace extérieur a été modifiée. Cela peut être fermé pour une courte période, lorsque cela est absolument nécessaire pour des raisons de bien-être animal, par exemple en raison de prédateurs ou dans des conditions météorologiques particulières dans lesquelles les animaux doivent être déplacés vers la porcherie, par exemple la nuit. En principe, les animaux doivent toutefois pouvoir accéder à l’espace extérieur à tout moment.

**Par rapport au numéro 46**

Étant donné que la méthode «parcours extérieur/libre» est renommée «parcours extérieur/pâturage», les modifications ultérieures donnent lieu à l’appendice 5. La zone de protection entourant l’étiquetage de l’élevage s’applique désormais également au logo de l’Union européenne pour la production biologique et au label écologique conformément à la loi sur l’étiquetage des produits biologiques.

**Par rapport au numéro 47**

L’appendice 6 définit les exigences de l’article 7, paragraphe 3, troisième phrase (nouvelle) et contient un modèle d’étiquetage. La restructuration des appendices des modèles d’étiquetage résulte des modifications apportées aux articles 7 et 11.

**Par rapport au numéro 48**

L’actuelle appendice 6 deviendra l’appendice 7. Étant donné que la méthode «parcours extérieur/libre» est renommée «parcours extérieur/pâturage», les modifications ultérieures donnent lieu à l’appendice 7.

**Par rapport au numéro 49**

L’actuelle appendice 7 deviendra l’appendice 8. Étant donné que la méthode «parcours extérieur/libre» est renommée «parcours extérieur/pâturage», les modifications ultérieures donnent lieu à l’appendice 8.

**Par rapport au numéro 50**

L’actuelle appendice 8 deviendra l’appendice 9. Étant donné que la méthode «parcours extérieur/libre» est renommée «parcours extérieur/pâturage», les modifications ultérieures donnent lieu à l’appendice 9.

**Par rapport au numéro 51**

L’actuelle appendice 9 deviendra l’appendice 10. L’intitulé de l’appendice 10 est refait en raison d’une erreur rédactionnelle. En outre, des changements ultérieurs résultent du changement de nom de la méthode d’élevage «parcours extérieur/libre» en «parcours extérieur/pâturage».

**Par rapport au numéro 52**

L’actuelle appendice 10 deviendra l’appendice 11. La modification faite à l’appendice 11 est une modification rédactionnelle pour l’adaptation nécessaire d’une référence en raison de celles apportées à la disposition visée.

1. \*) Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\*) les dispositions du règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires et modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18). [↑](#footnote-ref-2)
3. 1) Cette norme DIN EN ISO/IEC doit être obtenue auprès de Beuth Verlag GmbH Berlin et peut être archivée, stockée et visualisée à la bibliothèque nationale allemande. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2) Cette norme DIN EN ISO/IEC doit être obtenue auprès de Beuth Verlag GmbH Berlin et peut être archivée, stockée et visualisée à la bibliothèque nationale allemande. [↑](#footnote-ref-4)
5. 3) Cette norme DIN EN ISO/IEC doit être obtenue auprès de Beuth Verlag GmbH Berlin et peut être archivée, stockée et visualisée à la bibliothèque nationale allemande. [↑](#footnote-ref-5)